

RÈGLEMENT NO. 2010-1

Règlement de la piscine

Aucun plongeon.

Pas de course autour de la piscine.

Aucun contenant de verre sur le terrain.

Jeunes de moins de 18 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable.

Visiteurs doivent obligatoirement être accompagnés du copropriétaire.

Un maximum de 4 personnes invitées incluant le(s) résident(s).

Chaque résident est responsable de ses visiteurs pour le respect des règles, du lieu et de l'équipement.

Adopté :

Mai 2010

RÈGLEMENT NO. 2010-2

Modification de l'article 95,3 (de la déclaration de copropriété)

Il ne peut être placé sur les parties privatives, ni ailleurs, aucune enseigne, réclame, écriteau ou panonceau professionnel quelconque.

Une seule exception est permise : il peut être placé une affiche « À vendre » sur le terrain de la partie privative mise en vente par le copropriétaire. Cette affiche doit être de grandeur et de design respectant les standards usuels.

Adopté :

Assemblée annuelle novembre 2010

RÈGLEMENT NO. 2013-1

Modalités de gestion

Le conseil d'administration propose à l'assemblée du 23 octobre 2013 de :

Effectuer le paiement des frais de condo par paiement préautorisé. Pour ce faire, chaque copropriétaire remet un spécimen chèque au conseil Les frais de condo seront prélevés le 1^{er} de chaque mois dans le compte que chaque copropriétaire aura identifié au conseil

Adopté :

Assemblée annuelle du 23 octobre 2013

RÈGLEMENT NO. 2017-1

Aménagements paysagers

Afin de contrôler les coûts des contrats collectifs d'entretien des pelouses, il est exigé :

- Qu'une distance de 5 pieds doit être entretenue entre tous les éléments paysagers afin de pouvoir laisser circuler le tracteur pour la tonte de pelouse, sauf aux endroits où le relief du terrain rend cette distance impossible
- Les plants, arbres ou arbustes doivent être entretenus pour conserver cet espacement malgré la croissance de ces plantations
- Tous les terrains doivent être accessibles entre eux sauf aux endroits où le relief naturel rend impossible cette accessibilité
- Toute planification d'aménagement paysager doit être présentée au conseil d'administration AVANT l'exécution des travaux.

Règlement mis en place depuis les trois dernières années
Révisé à chaque assemblée annuelle

Adopté :

18 juillet 2017

RÈGLEMENT NO. 2019-1

Servitude de l'apparence extérieure

À titre d'essai, pour l'hiver 2019-2020, il est permis d'installer un abri d'hiver en plastique blanc ou transparent protégeant **le balcon** en face à l'entrée.

Il est entendu que le déneigeur ne déneigera pas les côtés de cet abri.

En conformité avec les règlements municipaux pour ce genre d'abri, les dates permises pour l'installation sont du 15 octobre au 15 avril.

Cet essai devra être rediscuté à l'assemblée annuelle de 2020.

Adopté :

Assemblée annuelle du 23 octobre 2019

RÈGLEMENT NO. 2019-2

Utilisation de la piscine

La piscine et son environnement sont un espace commun où est **interdit l'usage de la cigarette, vapotage, marijuana,** tant pour les résidents que pour les visiteurs.

Adopté :

Assemblée annuelle du 23 octobre 2019

RÈGLEMENT NO. 2021-1

Communication aux membres

La liste de courriels s'adressant à l'ensemble de tous les copropriétaires doit être utilisée exclusivement par le conseil d'administration

Adopté :

Assemblée annuelle du 12 mai 2021

RÈGLEMENT NO. 2021-2
(Modification au RÈGLEMENT NO. 2019-1)

Servitude de l'apparence extérieure

À titre permanent, il est permis d'installer des abris d'hiver devant la porte d'entrée avant.

Il est entendu que le déneigeur ne déneigera pas les côtés de cet abri.

En conformité avec les règlements municipaux pour ce genre d'abri, les dates permises pour l'installation sont du 15 novembre au 15 avril.

Adopté :

Assemblée annuelle du 12 mai 2021

RÈGLEMENT NO. 2021-3

Modification de l'article 95,16 (de la déclaration de copropriété)

Permettre l'utilisation du lundi au vendredi, en faisant preuve de civisme, des petits outils électriques, domestiques, tels que taille-bordures, souffleur, taille-haies, souffleur à neige, laveuse à pression non professionnelle et sans essence, ne dégageant ni odeur et sans moteur à gaz.

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NO 2021-3

La période d'utilisation est prolongée et inclut maintenant le samedi, de 10 heures AM à 15 heures.

Voté à majorité le 25 octobre 2023